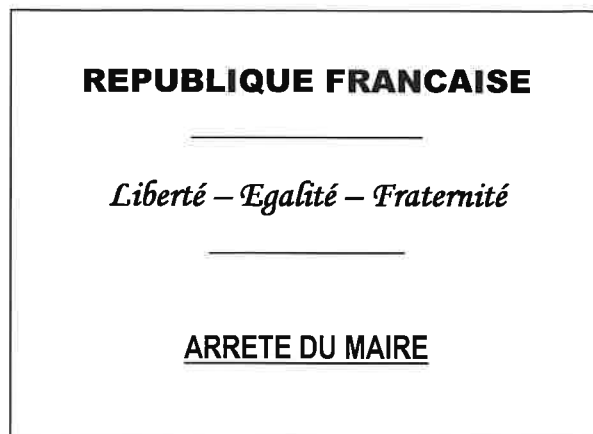


DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS



COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Gestion de la voirie communale

15 la grande commune

PERMISSION DE VOIRIE

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mme SERVAN Aurélie
15, la Grande Commune
71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE,

Vu la requête par laquelle le pétitionnaire, Mme SERVAN Aurélie demande l'autorisation de créer une entrée sur la parcelle cadastrée section **AY n°50 – 15, la Grande Commune**, et l'autorisation de déplacer l'entrée du terrain parcelle cadastrée section **AY n° 60**,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1964 réglementant l'occupation du Domaine Public routier communal,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 1 BUSAGE DE FOSSE-ACQUEDUC

Le pétitionnaire est autorisé à buser les fossés le long de ses propriétés (voie communale N°5 de Saint-Usuge à Saint-Germain-du-Bois), au niveau des parcelles cadastrées section AY n°50 et 60 (longueur prévue 2X6 m- voir plan ci-joint) :

- Avant la pose de l'aqueduc, le fossé sera curé afin de lui donner une pente régulière. La profondeur du curage sera déterminée par les fils d'eau des canalisations situées en amont et en aval.
- L'aqueduc sera placé sur sable ou béton, dans l'axe du fossé, et le fil d'eau de l'ouvrage se raccordera avec le fond du fossé.
- La paroi intérieure se raccordera à la base avec le plafond du fossé récemment curé. L'aqueduc ne devra recevoir que des eaux pluviales.
- La canalisation sera établie suivant l'axe du fossé et avec sa pente normale et régulière. Elle sera construite en tuyaux PVC Ø 300 mm intérieur type « ecobox » conformément au plan joint. Elle devra résister aux charges.
- L'accotement sera décapé et le remblaiement se fera en concassé 0/31.5.
- La fourniture et la pose des buses et matériaux sont à la charge du demandeur.
- **La pose des canalisations ne devra pas entraîner un rehaussement de l'accotement à un niveau supérieur à celui de la rive de chaussée et ne devra en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux superficielles de la chaussée.**
- L'entretien de la canalisation restera à la charge du pétitionnaire qui sera tenu d'assurer régulièrement l'écoulement des eaux.

ARTICLE 3 ACCÈS-CRÉATION D'ENTRÉES

- L'accès aura une pente en direction du domaine public; le pétitionnaire prendra toutes mesures utiles pour éviter le ravinement des matériaux sur la chaussée. En cas de défaillance de celui-ci, le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage de la voie aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 SIGNALISATION DU CHANTIER ET DIVERS

- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Les dépôts de matériaux seront disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux du domaine public et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et à ne pas nuire à la circulation des piétons.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de remettre en l'état initial les voiries et leurs dépendances ainsi que tous les ouvrages publics qui auraient été endommagés.

ARTICLE 5 DELAI D'EXECUTION

- La présente autorisation est valable **pour une durée de six mois à partir du samedi 01 juillet 2023**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de garantir les droits des tiers et dans le respect des règlements et texte en vigueur.

A Saint-Germain-du-Bois, le 30 Juin 2023

LE MAIRE,



Mme Nadine ROBELIN

